

VD_OMNI AC.2023.0105 vom 3. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0105

FR: VD_OMNI AC.2023.0105 du 3 décembre 2024

IT: VD_OMNI AC.2023.0105 del 3 dicembre 2024

Regeste

A. _____ à D. _____/Municipalité de Mont-la-Ville, Office de la consommation (OFCO), ECA, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV | Rejet du recours de propriétaires contre la décision municipale refusant d'entrer en matière sur leur demande tendant à ce que leurs parcelles - en zone agricole - soient raccordées au réseau communal d'eau potable, aux frais de la commune. Les recourants ne sauraient se fonder sur l'art. 19 LAT pour en déduire un droit à ce que la commune participe à de tels frais de raccordement, seules les zones à bâtir devant être équipées par la collectivité (c. 3). S'agissant de parcelles sises hors zone à bâtir et hors zone spéciale, la commune n'a aucune obligation légale de fournir de l'eau potable aux recourants, cet approvisionnement constituant uniquement une faculté (art. 1 al. 1 et 2 LDE). Constat que c'est jusqu'ici dans une mesure excédant ses obligations légales qu'elle a approvisionné en eau les habitants du secteur concerné et qu'elle doit à présent y renoncer au motif qu'elle ne peut plus garantir la potabilité de l'eau provenant du captage communal alimentant le secteur (analyses ayant révélé une eau impropre à la consommation). Dès lors que la commune n'est légalement pas tenue d'approvisionner en eau les parcelles des recourants et qu'elle ne souhaite plus procéder à cet approvisionnement dans une mesure excédant ses obligations, les recourants ne peuvent pas exiger d'elle qu'elle procède au raccordement de leurs biens-fonds au réseau communal d'eau et à son financement, ni qu'elle prenne des mesures propres à garantir en tous temps l'alimentation suffisante en eau potable de ces parcelles (assainissement des canalisations ou interdiction des pâtures autour du captage) (c. 4). Rejet des griefs relatifs à une violation des principes de l'égalité de traitement, de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire (c. 5), de la bonne foi (c. 6), ainsi que de l'art. 8 CEDH (c. 7). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) aa) L'art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, BLV 173.36) prévoit que le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Par décision, on entend, selon l'art. 3 LPA-VD, toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a); de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droit ou d'obligations (let. b); de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). bb) L'art. 3 LPA-VD définit la notion de décision de la même manière que l'art. 5 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) (TF 2C_495/2021 du 9 février 2022 consid. 3.2). La

décision est ainsi un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (ATF 141 II 233 consid. 3.1; 135 II 38 consid. 4.3; TF 8C_307/2022 du 4 septembre 2023 consid. 7.2.1). En d'autres termes, elle constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2; 121 I 173 consid. 2a). En revanche, de simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements n'entrent pas dans la catégorie des décisions, faute de caractère juridique contraignant. Pour déterminer s'il y a ou non décision, il y a lieu de considérer les caractéristiques matérielles de l'acte. Un acte peut ainsi être qualifié de décision (matérielle), si, par son contenu, il en a le caractère, même s'il n'est pas intitulé comme tel et ne présente pas certains éléments formels typiques d'une décision, telle l'indication des voies de droit (TF 2C_495/2021 du 9 février 2022 consid. 3.2). b) En l'occurrence, l'acte attaqué par lequel l'autorité intimée refuse d'entrer en matière sur la demande des recourants tendant à ce que leurs parcelles soient raccordées au réseau communal d'eau potable, aux frais de la commune, constitue bien une décision, soit une mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public et ayant pour objet de rejeter une demande tendant à créer ou constater une obligation (cf. art. 3 al. 1 let. c LPA-VD). Assistés d'un mandataire professionnel, les recourants n'ont du reste pas eu à pâtir de l'absence d'indication des voies et délai de recours, puisqu'ils ont ce nonobstant été en mesure de saisir le tribunal de céans en temps utile, de sorte qu'il n'en est résulté pour eux aucun préjudice. Il se justifie ainsi d'entrer en matière.

E. 2

Les recourants invoquent une violation de leur droit d'être entendus en ce sens que les décisions litigieuses seraient insuffisamment motivées. Ils soutiennent que ces dernières se bornent à citer l'art. 1 de la loi vaudoise sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE; BLV 721.31) et à considérer que les parcelles concernées se situent en zone agricole. Ils font également grief à l'autorité intimée de ne pas expliquer en quoi le raccordement requis engendrerait des coûts disproportionnés et pourquoi le devis qu'ils ont présenté ne serait pas réalisable. Ils indiquent enfin que la situation particulière dans laquelle ils se trouvent est la conséquence des activités de la commune sur plusieurs années, qui a notamment perçu des taxes de consommation d'eau et délivré des permis d'habiter. Ils reprochent à l'autorité intimée de ne pas justifier ce " retournement de situation ". a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu comprend en particulier le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas (ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 109; TF 2C_903/2015 du 13 septembre 2016 consid. 3.1). En règle générale, selon la jurisprudence, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 III 65 consid. 5.2 p. 70; 139 IV 179 consid. 2.2). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs

invoqués par les parties, mais peut se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 137 II 266 consid. 3.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. En outre, la motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; TF 6B_1038/2021 du 9 mai 2022 consid. 4.1). Pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, la violation du droit d'être entendu commise en première instance peut être guérie si le justiciable a la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, si l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). b) En l'espèce, quoi qu'en disent les recourants, la motivation contenue dans les décisions entreprises apparaît suffisante au regard des exigences déduites du droit d'être entendu. Elle permettait en effet aux intéressés de saisir les motifs qui ont mené l'autorité intimée à refuser de donner suite à leur demande tendant à ce que leurs parcelles soient raccordées au réseau communal d'eau potable, ceci aux frais de la commune. Reproduisant in extenso la teneur de l'art. 1 al. 1 et 2 LDE, elle a ainsi principalement retenu que le hameau de La Pièce était situé hors de la zone à bâtir et qu'il n'existait par ailleurs aucun engagement contractuel de la Commune de Mont-la-Ville vis-à-vis des habitants du hameau de La Pièce. Les recourants étaient ainsi en mesure d'apprécier la portée des décisions attaquées et de les contester en connaissance de cause, ce qu'ils ont d'ailleurs fait. De surcroît, l'autorité intimée a étoffé son argumentation dans le cadre de sa réponse, de ses observations complémentaires ainsi que lors de l'audience. A cette occasion, elle a notamment expliqué que le devis de 135'000 fr. présenté par les recourants ne couvrirait que les travaux de fouille (cf. p.-v. d'audience). Les recourants ont subséquemment eu l'occasion de répliquer. Ainsi, à supposer avérée, une violation de leur droit d'être entendus aurait de toute manière été guérie en procédure de recours devant le tribunal de céans qui statue ici avec un pouvoir d'examen en fait et en droit. En reprochant à l'autorité intimée un " retournement de situation ", les recourants s'en prennent en réalité essentiellement à l'appréciation faite par l'autorité intimée, en mettant en cause son attitude sous l'angle de la bonne foi. Or, le fait de savoir si, sur le fond, la décision litigieuse est conforme au droit sur cet aspect sera analysé ci-après. Il s'ensuit que les griefs tirés d'une prétendue violation du droit d'être entendu doivent être écartés.

E. 3

, d'autre part le 1/7 de l'eau provenant du captage sur la parcelle n° 41. Mal fondés, les griefs tirés d'une violation de l'art. 19 LAT doivent être écartés.

E. 4

Les recourants invoquent une violation de l'art. 36 de la loi vaudoise sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP; BLV 800.01) ainsi que des art. 1 et 2 LDE, dans la mesure où le système d'approvisionnement en eau qui leur est proposé ne garantit pas sa potabilité. Ils invoquent également l'OPBD, en soutenant que la Commune de Mont-la-Ville est un distributeur d'eau au sens de l'art. 2 OPBD et qu'elle est à ce titre tenue de garantir la potabilité de l'eau distribuée en application de l'art. 3 OPBD. a) aa) Selon l'art. 56 al. 2 Cst-VD, l'Etat et les communes veillent à ce que l'approvisionnement en eau et en énergie soit suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement. L'art. 36 LSP prévoit que quiconque livre, à titre gratuit ou onéreux, de l'eau de boisson à des tiers doit leur fournir une eau qui répond en tout temps aux exigences de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires. La même obligation incombe aux propriétaires de

fontaines accessibles au public (al. 1). Le fournisseur est tenu d'établir, d'entretenir et d'exploiter les installations de captage et de distribution conformément aux règles du métier et aux exigences de l'hygiène et de contrôler régulièrement l'eau livrée (al. 2). La municipalité s'assure de la conformité des installations et de la qualité de l'eau (al. 3). bb)

Jusqu'au 31 juillet 2013, l'art. 1 LDE avait la teneur suivante: " Art. 1 Obligations et facultés des communes 1 Les communes sont tenues de fournir l'eau nécessaire à la consommation (eau de boisson) et à la lutte contre le feu : a. dans les "zones à bâtir", conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions ; b. hors de ces zones lorsque les circonstances concrètes, notamment le nombre, la dimension, la destination et le degré d'occupation des bâtiments le justifient ; (...)" Depuis le 1^{er} août 2013, l'art. 1 LDE est formulé comme suit: " Art. 1 Obligations et facultés des communes 1 Les communes sont tenues de fournir l'eau nécessaire à la consommation (eau potable) et à la lutte contre le feu dans les zones à bâtir et les zones spéciales qui autorisent la construction de bâtiments, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions. 2 Les communes sont libres de fournir l'eau dans une mesure plus étendue (par ex. bâtiments isolés, piscines, activités industrielles ou installations nécessitant des besoins exceptionnels) si elles peuvent le faire sans que l'exécution de leurs obligations en souffre. 3 Les dispositions de la législation sur le service de défense contre l'incendie et de secours sont réservées. " On extrait le passage suivant de l'exposé des motifs et projet de loi (EMPL) de juin 2012 modifiant la LDE du 30 novembre 1964 (Bulletin du Grand Conseil 2012-2017, Tome 4, n° 497, p. 354 ss, spéc. p. 356): " Lorsque la LDE a été élaborée, une délimitation précise des zones constructibles n'était pas effectuée sur l'ensemble du territoire des communes. C'est pourquoi une distinction avait été faite entre les «zones à bâtir» déjà identifiées, pour lesquelles l'obligation légale d'alimenter en eau ne se discute pas, et d'autres secteurs pour lesquels l'obligation légale d'alimenter en eau devait être décidée «lorsque les circonstances concrètes le justifient». Depuis lors, cette analyse des circonstances concrètes a été faite via l'établissement des plans généraux d'affectation, qui distinguent clairement les secteurs constructibles des secteurs non-constructibles. Il est dès lors possible de clarifier simplement l'obligation légale de fourniture d'eau potable et pour la défense incendie à partir de cette planification relative à l'aménagement du territoire : seuls les secteurs colloqués en «zones à bâtir» au sens des articles 48 à 50 de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC), de même que les aires constructibles légalisées via les «zones spéciales» citées à l'article 50a LATC sont soumis à l'obligation légale de fourniture d'eau. " L'EMPL concernant la LDE du 30 novembre 1964 précisait en outre ceci (cf. Bulletin du Grand Conseil 1964-1965, 1964, Tome 2, p. 160): " Lorsque la commune distribue dans une mesure excédant ses obligations, elle n'accomplit plus une tâche publique, mais agit comme un entrepreneur privé. Les rapports qu'elle entretient avec les personnes auxquelles elle livre de l'eau sont des rapports de droit privé. Ils pourraient faire dans chaque cas l'objet d'un contrat de droit privé. Généralement toutefois, il sera plus simple pour la commune de traiter ces situations selon les normes du règlement communal, celles-ci jouant alors le rôle des dispositions d'un simple contrat d'adhésion du droit privé. On ne saurait cependant exclure que, dans des hypothèses particulières, des conventions de droit privé spéciales ne se justifient. Il faut laisser aux communes la possibilité d'en conclure, si elles l'estiment utile. " Les "zones spéciales" mentionnées à l'actuel art. 1 al. 1 LDE étaient celles citées à l'ancien art. 50a aLATC, en vigueur jusqu'au 31 août 2018 (cf. EML modifiant la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau; Bulletin du Grand Conseil 2012-2017, Tome 4, n° 497, p. 354 ss, p.

356). L'ancien art. 50a al. 1 aLATC prévoyait que les communes pouvaient définir des zones spéciales pour assurer le maintien de petites entités urbanisées sises hors de la zone à bâtir (zone de hameaux, zones de maintien de l'habitat rural, etc.) (let. a) ou pour permettre l'exercice d'activités spécifiques (sports, loisirs, extraction de gravier, etc.) dont la localisation s'imposait hors de la zone à bâtir (let. b). L'établissement de zones spéciales mentionnées à l'al. 1 let. a devait respecter les critères définis par le plan directeur cantonal et l'équipement devait être suffisant (ancien art. 50a al. 2 aLATC). Selon l'art. 2 LDE, les communes veillent à ce que la qualité de l'eau potable fournie sur leur territoire satisfasse aux exigences de la législation fédérale sur les denrées alimentaires. En règle générale l'eau est fournie par la commune (art. 4 al. 1 LDE). A teneur de l'art. 5 LDE, la distribution de l'eau fait l'objet d'un règlement communal (al. 1). La distribution de l'eau dans une mesure excédant les obligations légales de la commune au sens de l'art. 1 al. 1 LDE peut faire l'objet de conventions particulières (al. 2). L'art. 8 al. 1 LDE prévoit que lorsque l'eau est fournie par la commune, cette dernière fait construire et entretenir les installations principales (ouvrages de captage, de traitement, de pompage, d'adduction, de stockage et réseau principal de distribution en principe jusqu'aux bornes-hydrantes) soit par ses propres services, soit par un entrepreneur qualifié choisi par elle (al. 1). Selon l'art. 10 LDE, lorsque l'eau est fournie dans les limites des obligations légales, les installations principales sont établies et entretenues aux frais du fournisseur (al. 1) et les installations extérieures et intérieures sont établies et entretenues aux frais du propriétaire (al. 2). L'art. 11 al. 1 LDE prévoit que si le fournisseur établit des installations principales pour fournir de l'eau à un propriétaire dans une mesure excédant ses obligations légales, il peut exiger de lui une participation aux frais de construction et d'entretien desdites installations. A teneur de l'art. 14 al. 1 LDE, pour la livraison de l'eau, la commune, respectivement le distributeur peut exiger du propriétaire une taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal (let. a), une taxe de consommation d'eau au mètre cube ou au litre/minute (let. b), une taxe d'abonnement annuelle (let. c), une taxe de location pour les appareils de mesure (let. d). cc) Selon l'art. 4 al. 2 let. a de la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI; RS 817.0), l'eau destinée à la consommation humaine est considérée comme une denrée alimentaire. Aux termes de son art. 1^{er}, l'OPBD règle le traitement, la mise à disposition et la qualité de l'eau potable comme denrée alimentaire et de l'eau comme objet usuel (al. 1). Elle fixe en particulier les exigences concernant l'eau potable (al. 2 let. a). Selon l'art. 2 let. a OPBD, on entend par "eau potable" l'eau, soit en l'état, soit après traitement, destinée à la boisson, à la cuisson, à la préparation de denrées alimentaires ou au nettoyage d'objets usuels selon l'art. 5 let. a LDAI. A teneur de l'art. 2 let. c OPBD, le "distributeur d'eau" est le prestataire alimentant les consommateurs intermédiaires ou finaux en eau potable. L'art. 3 al. 2 OPBD prévoit que l'eau potable doit satisfaire aux exigences minimales selon les annexes 1 à 3. dd) Le règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Mont-la-Ville, en vigueur depuis le 17 mars 2017, prévoit à son art. 1^{er} que la distribution de l'eau dans la commune est régie par la LDE et par les dispositions dudit règlement (al. 1) et que l'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité (al. 2). L'eau est fournie au compteur, un autre système de fourniture pouvait toutefois être adopté (art. 8 al. 1). La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie. Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté

(art. 22). En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure (art. 42 al. 1). Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la commune est fixé par la municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'art. 5 al. 2 LDE ; ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux art. 46 et 47 (art. 48). b) Dans une affaire AC.1990.7445 du 10 septembre 1993, le Tribunal administratif a traité du refus de la Municipalité de Bussy-sur-Moudon de raccorder au réseau de distribution d'eau une parcelle située hors de la zone à bâtir (zone agricole et forêt) supportant un bâtiment non destiné à l'habitation (refuge). Le tribunal a retenu qu'hors des cas où la LDE lui faisait l'obligation d'assurer cette prestation, la commune était libre de fournir l'eau potable et l'eau nécessaire à la lutte contre le feu. En d'autres termes, elle disposait d'un pouvoir discrétionnaire pour autoriser ou non le raccordement au réseau, la seule limite étant que l'exécution des obligations légales de la commune n'ait pas à en souffrir. Pour le surplus, sa liberté d'appréciation n'était restreinte que par l'intérêt public, l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement et la proportionnalité. Le tribunal a relevé que le refus d'amener l'eau courante répondait à une volonté de ne pas améliorer l'habitabilité du refuge et de ne pas favoriser une occupation des lieux contraire à l'affectation de la zone, de sorte que la décision reposait sur des considérations objectives et obéissait à l'intérêt public. Elle résistait au grief d'arbitraire et répondait aussi au principe de proportionnalité, vu le faible intérêt qu'il pouvait y avoir pour la propriétaire à amener l'eau courante dans une construction où le séjour des personnes n'était pas autorisé au-delà de quelques heures par jour (cf. arrêt précité, consid. 3b). Dans un arrêt AC.2001.0265 du 23 octobre 2002, le Tribunal administratif s'est penché sur une affaire où des superficiaires étaient intervenus auprès de la Municipalité d'Arzier-Le Muids pour obtenir l'équipement en eau potable du secteur "La Chèvrerie", compris dans une zone de chalets de vacances. Le tribunal a retenu que l'art. 1^{er} LDE (dans sa teneur de l'époque) ne pouvait pas être compris comme instituant un droit à l'équipement que les propriétaires pourraient opposer directement à la collectivité, une telle interprétation étant en effet contraire au principe posé par l'art. 19 LAT. La municipalité était ainsi fondée à ne pas entrer en matière sur la mise en demeure des recourants tendant à ce que le secteur "La Chèvrerie" soit équipé en eau potable par la collectivité publique. Cela étant, le tribunal a constaté que le secteur litigieux, qui était situé dans une clairière aux confins du territoire communal, qui était éloigné de plusieurs kilomètres du village et qui disposait d'un équipement sommaire, s'il ne revêtait pas les caractéristiques usuelles d'une zone à bâtir, comprenait toutefois un noyau densifié de 25 constructions (habitations de vacances ou de week-end) qui pouvait être assimilé à un terrain largement bâti au sens de l'art. 15 aLAT. Il a ajouté que la question pouvait de toute manière demeurer indécise, dès lors que même un secteur sis hors de la zone à bâtir devait être équipé en eau potable lorsque des circonstances concrètes, notamment le nombre, la dimension, la situation, la destination et le degré d'occupation des bâtiments le justifiaient, conditions ici réalisées en l'espèce puisque, notamment pour des raisons de lutte contre l'incendie, il apparaissait nécessaire d'alimenter en eau courante le secteur litigieux. Le recours a ainsi été admis s'agissant du principe selon lequel le secteur en cause devait être équipé. Les propriétaires devaient procéder eux-mêmes à cet équipement ou faire l'avance des frais nécessaires (arrêt précité, consid. 2b, 2c, 3a). c) Les recourants admettent que les zones à bâtir communales ont été identifiées à travers le plan des zones de la commune et

son règlement d'application, postérieurs à l'entrée en vigueur de la LAT. Ils soutiennent cependant que cette planification ne suffit pas à elle seule pour identifier les secteurs où s'applique l'obligation légale de fournir de l'eau potable, compte tenu des agissements de la commune depuis des décennies. Ils se prévalent du fait que celle-ci a toujours fourni, depuis "Pré Rond", de l'eau au secteur de La Pièce, en prélevant des taxes pour cette eau qualifiée de potable dans les factures. Ils insistent également sur le fait que des permis d'habiter ont été délivrés à tous les recourants, ce qui implique que leurs constructions ont été régulièrement autorisées et sont équipées au sens de l'art. 19 LAT. Ils se réfèrent aussi à la mention au registre foncier dont fait l'objet le bâtiment sur la parcelle n° 40, qui conduirait à considérer le secteur comme affecté au logement. Selon eux, il importerait ainsi peu que les parcelles litigieuses soient situées en zone agricole puisque la commune, par ses actes, les aurait depuis longtemps considérées comme du territoire destiné au logement. Ils renvoient également aux déclarations faites en 1998 par le syndic de l'époque selon lesquelles " l'approvisionnement en eau de La Pièce incombe à la commune ", ainsi qu'à la prise de position de la DGE du 23 juin 2023 qui a relevé que le captage de "Pré-Rond" " alimenterait en eau potable les deux bâtiments du hameau de la Pièce, sous la responsabilité de la Commune de Mont-la-Ville (...) ". Ils s'appuient aussi sur des formulaires de demande de permis de construire complétés les 7 mai 1990 et 18 juin 2018 relatifs au bâtiment situé sur la parcelle n° 23 où la case "réseau public" a été cochée s'agissant du mode d'alimentation en eau, élément qui n'a pas suscité de remarques de la part de la municipalité et qui confirmerait que le raccordement des recourants à l'eau de boisson a toujours été du ressort de l'autorité communale bien qu'ils se trouvent hors zone à bâtir. Ils font valoir qu'au vu de l'historique des parcelles, l'autorité intimée ne peut pas, après avoir constaté que l'eau est souillée, changer abruptement de pratique et se réfugier derrière un prétendu pouvoir discrétionnaire pour renoncer à leur fournir l'eau potable. Soulignant qu'il ne faut pas confondre droit à l'équipement et droit à disposer d'eau potable, ils estiment que la commune est tenue de les approvisionner en eau potable et qu'un raccordement de leurs biens-fonds au réseau communal d'eau potable, aux frais de la commune, constitue la solution la plus efficace et pérenne. A tout le moins, un assainissement de la canalisation et de l'approvisionnement existant serait nécessaire. d) En l'occurrence, les parcelles n os 23 et 40 des recourants ne sont situées ni en zone à bâtir ni n'ont été affectées à une zone spéciale destinée à assurer le maintien de petites entités urbanisées sises hors de la zone à bâtir (au sens de l'art. 50a al. 1 let. a LATC), mais sont colloquées en zone agricole. Contrairement à ce que tentent de faire valoir les recourants, la délivrance de permis d'habiter en faveur des constructions érigées sur ces biens-fonds n'a aucunement eu pour effet de modifier le statut juridique réservé à celles-ci. Il en va de même de l'octroi en 2008 d'une dérogation concernant le bâtiment ECA n° 147 sur la parcelle n° 40 (mis sous protection au sens des art. 24d al. 2 LAT et 81a LATC), lequel demeure un "ouvrage hors zone à bâtir" selon la mention 44 OAT figurant au registre foncier. L'argument des recourants selon lequel cette démarche aurait eu pour conséquence que le secteur devrait désormais être considéré comme étant affecté au logement tombe ainsi à faux. Par ailleurs, il n'existe aucune servitude de fourniture d'eau à la charge de la commune en faveur des parcelles précitées. Dans ces circonstances, à la lumière du texte clair de l'art. 1 al. 1 LDE, il s'impose de constater que la commune n'a aucune obligation légale de fournir de l'eau potable aux recourants, compte tenu du régime d'affectation applicable à leurs parcelles. S'agissant en effet de biens-fonds situés hors zone à bâtir et hors zone spéciale, la fourniture d'eau potable par la commune constitue uniquement une faculté qui est laissée à cette dernière,

conformément à l'art. 1 al. 2 LDE. Il s'ensuit qu'en l'espèce, c'est jusqu'ici dans une mesure excédant ses obligations légales que la commune a approvisionné en eau les habitants du secteur de La Pièce. Cela étant, à teneur de l'art. 1 al. 2 in fine LDE, la faculté laissée à commune de fournir de l'eau potable au-delà de ses obligations légales ne peut être exercée que lorsque dite commune est en mesure de le faire sans que l'exécution de ses obligations en souffre. Or, dans la présente affaire, l'autorité intimée fait précisément valoir qu'elle se trouve ici dans un cas où elle doit renoncer à la faculté de fournir de l'eau potable au hameau de La Pièce au motif qu'elle ne peut pas garantir la potabilité de l'eau provenant du captage de "Pré Rond". En effet, si la qualité de cette eau paraît ne pas avoir posé de problème durant de nombreuses années, tel n'est visiblement plus le cas depuis 2018 à tout le moins, au vu des résultats d'analyses ayant révélé que l'eau était impropre à la consommation (cf. rapport de l'OFCCO du 24 octobre 2018). On ne saurait dès lors retenir que la décision de ne plus garantir (en quantité et en qualité) l'approvisionnement en eau de La Pièce par le biais du captage de "Pré-Rond" constituerait un changement de pratique ou une " incohérence dans les actes de la commune " comme le plaident les recourants. Celle-ci résulte au contraire d'une prise en considération de circonstances nouvelles que permet la réglementation applicable, qui fixe comme limite au pouvoir discrétionnaire dont dispose la commune pour fournir de l'eau dans une mesure plus étendue que ce que lui impose la loi le fait que l'exécution de ses obligations n'ait pas à en souffrir. Quant aux indications – erronées – figurant dans les formulaires de demande de permis de construire mis en exergue par les recourants, selon lesquelles le secteur de La Pièce était alimenté en eau de boisson par le réseau public, on relève avec l'autorité intimée qu'il est courant que de tels documents contiennent des imprécisions et que les recourants ne sauraient rien en déduire en leur faveur, étant souligné que bien c'est ici le propriétaire de la parcelle n° 23 qui a complété ces formulaires et qui est à l'origine de l'erreur. Le fait que l'autorité municipale n'ait à l'époque pas réagi ne saurait en tout état de cause être interprété comme une confirmation (tacite) qu'il existait pour la commune une obligation légale d'assurer la fourniture d'eau potable au secteur de La Pièce en dépit de sa situation hors zone à bâtir et hors zone spéciale. Les recourants ne sauraient pas davantage tirer argument des déclarations faites en 1998 par le syndic de l'époque, soit que " L'approvisionnement en eau de La Pièce incombe à la commune ", une telle formulation confirmant uniquement que c'était bien la commune qui se chargeait alors de fournir l'eau au hameau, sans pour autant laisser entendre qu'elle y était légalement tenue. N'apparaissent également d'aucun secours aux recourants les lettres rédigées en 1873 par des propriétaires du hameau de La Pièce et adressées à la municipalité, ces courriers évoquant uniquement la nécessité de pouvoir disposer d'un bassin mais ne faisant aucunement mention d'un engagement particulier que la commune aurait pris envers ce secteur. S'agissant enfin de la prise de position de la DGE du 23 juin 2023 dans laquelle cette dernière a indiqué que le captage de Pré-Rond alimente en eau les bâtiments du hameau de La Pièce " sous la responsabilité de la Commune de Mont-la-Ville ", la DGE a par la suite précisé qu'il n'y avait pas lieu de titrer une quelconque conclusion de ce passage, en soulignant avoir rappelé en préambule de ses déterminations qu'elle n'était pas compétente en matière d'acheminement d'eau potable destinée à la consommation (cf. courrier du 18 décembre 2023). Il s'ensuit que dans la mesure où la commune n'est légalement pas tenue d'approvisionner en eau les parcelles des recourants et qu'elle ne souhaite plus procéder à cet approvisionnement dans une mesure excédant ses obligations légales – faculté dont elle a fait usage jusqu'ici –, les recourants ne sauraient exiger de la municipalité qu'elle procède au raccordement de leurs biens-fonds au réseau communal de

distribution d'eau et qu'elle finance tout ou partie des coûts d'un tel aménagement. Le refus exprimé à cet égard par l'autorité intimée doit partant être confirmé et le recours être rejeté sur ce point. Pour les mêmes motifs, l'autorité intimée ne saurait être astreinte, comme le requièrent les recourants dans leurs conclusions subsidiaires, à mettre en œuvre des mesures propres à garantir en tout temps l'approvisionnement suffisant en eau potable de ces parcelles, que ce soit en assainissant les canalisations existantes ou en interdisant les pâtures sur le secteur d'où provient l'eau alimentant le secteur de La Pièce (cf. p.-v. d'audience). Pour le reste, il reviendra aux recourants de déterminer la manière dont ils entendent désormais garantir la potabilité de l'eau consommée au hameau de La Pièce, que ce soit par exemple par l'installation à la sortie du réservoir La Pièce d'un filtre du type de celui mentionné dans la décision attaquée ou par un raccordement au réseau communal dont ils financeraient eux-mêmes les travaux et l'entretien subséquent. e) Vu ce qui précède, la commune ne saurait être considérée dans le cas d'espèce comme un distributeur d'eau au sens de l'art. 2 le. c OPBD qui serait tenu à ce titre de garantir la potabilité de l'eau distribuée en application de l'art. 3 OPBD. Ce grief doit par conséquent également être écarté.

E. 5

Les recourants se plaignent d'une violation des principes de l'égalité de traitement, de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire. a) Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 145 I 73 consid. 5.1; TF 2C_178/2022 du 16 mars 2022 consid. 5.1). L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 141 I 153 consid. 5.1; TF 1C_278/2022 du 27 juin 2023 consid. 5.1). Les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 144 I 113 consid. 5.1.1; TF 1C_497/2022 du 14 juin 2023 consid. 3.1). Le principe de la proportionnalité exige que les mesures mises en œuvre soient propres à atteindre le but visé (règle de l'aptitude) et que celui-ci ne puisse être atteint par une mesure moins contraignante (règle de la nécessité); il doit en outre y avoir un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts) (ATF 146 I 157 consid. 5.4; TF 1C_355/2021 du 17 mars 2022 consid. 5.1). Une décision est arbitraire lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 144 I 318 consid. 5.4; TF 2C_546/2021 du 31 octobre 2022 consid. 4.4.1). En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision critiquée soient insoutenables; encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat (ATF 148 II 465 consid. 8.1; TF 1C_368/2022 du 7 juillet 2023 consid. 2.1). Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité intimée serait concevable, voire préférable (ATF 145 II 32 consid. 5.1; TF 1C_54/2022 du 30 septembre 2022 consid. 2.3). b) Les recourants soutiennent qu'il n'existe aucun motif justifiant de ne pas approvisionner en suffisance en eau potable les habitants du secteur de La Pièce,

comme le sont les autres habitants de la commune. Selon eux, cette discrimination serait d'autant plus crasse que c'est l'autorité intimée elle-même, par ses agissements, qui aurait encouragé cette situation en percevant des taxes de consommation de l'eau, en fournissant de l'eau prétendument potable et en délivrant des permis d'habiter aux recourants comme à tout autre habitant de la commune. Ils estiment que face à la problématique de la pollution de l'eau et de son approvisionnement en suffisance, le refus de raccorder leurs parcelles au réseau communal revêt un caractère arbitraire, le résultat étant qu'ils ne disposent ni d'eau potable ni d'eau en suffisance en cas de sécheresse ou pour prévenir contre le risque d'incendie, ceci en violation des intérêts de salubrité et de sécurité publique. Ils ajoutent que les décisions litigieuses ne respectent pas le principe de proportionnalité, en faisant valoir que l'autorité intimée n'explique pas en quoi le raccordement requis engendrerait des coûts disproportionnés, ni n'indique pourquoi le devis qu'ils ont présenté ne serait pas réalisable.

c) A l'aune de ce qui a été exposé ci-dessus (cf. consid. 4d), il y a lieu de constater que pour ce qui a trait à la question de l'alimentation en eau potable, les recourants, dont les parcelles se trouvent en zone agricole, ne sauraient se plaindre d'une inégalité de traitement par rapport aux autres habitants de la commune dont les biens-fonds sont situés en zone à bâtir ou en zone spéciale, zones pour lesquelles on l'a vu l'art. 1 LDE prévoit expressément une obligation de fournir l'eau potable. Les recourants ne se prévalent en outre d'aucun cas dans la commune où celle-ci aurait financé tout ou partie des coûts d'un raccordement de parcelles hors zone à bâtir et hors zone spéciale au réseau public d'eau potable. Questionnés sur ce point lors de l'audience, les représentants de la municipalité n'ont à cet égard évoqué aucun précédent, mais ont au contraire souligné que la commune n'avait par exemple pas participé au financement de travaux mis en œuvre par un agriculteur pour raccorder au réseau public sa ferme nouvellement construite en zone agricole (cf. p.-v. d'audience). Le grief tiré d'une violation des principes de l'égalité de traitement, qui se confond ici avec celui de l'interdiction de l'arbitraire, doit partant être rejeté. Sous l'angle des coûts qu'engendrerait un raccordement des parcelles des recourants au réseau public de distribution d'eau potable, on relèvera que, lors de l'audience, le conseil des recourants a admis qu'ils excéderaient le montant de 135'000 fr. évoqué dans le devis présenté par les intéressés, les représentants de la municipalité ayant pour leur part relevé qu'une telle somme couvrirait uniquement les travaux de fouille (cf. p.-v. d'audience). Quoi qu'il en soit, on ne saurait considérer que, s'agissant de deux bâtiments sis en dehors de la zone à bâtir, le principe de la proportionnalité imposerait de déroger dans le cas d'espèce au principe selon lequel l'obligation des communes de fournir de l'eau nécessaire à la consommation et à la lutte contre le feu ne concerne que les bâtiments sis dans les zones à bâtir ou dans les zones spéciales.

E. 6

Les recourants se prévalent du principe de la bonne foi. a) Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Ce principe découle des art. 5 al. 3 et 9 Cst. et vaut pour l'ensemble de l'activité étatique (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1; 129 I 161 consid. 4.1). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement

de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée et que l'intérêt à une application correcte du droit objectif ne soit pas prépondérant par rapport à la protection de la confiance (ATF 143 V 95 consid. 3.6.2; 141 V 530 consid. 6.2; 137 II 182 consid. 3.6.2; TF 1C_183/2018 du 22 juillet 2019 consid. 3.1). Le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence simplement d'un comportement de l'administration, notamment en cas de silence de l'autorité dans une situation de fait contraire au droit, pour autant que celui-ci soit susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 361 consid. 7.1; TF 1C_307/2019 du 3 avril 2020 consid. 5.1). La précision que l'attente ou l'espérance doit être "légitime" est une autre façon de dire que l'administré doit avoir eu des raisons sérieuses d'interpréter comme il l'a fait le comportement de l'administration et d'en déduire les conséquences qu'il en a tirées (TF 1C_251/2015 du 1^{er} février 2016 consid. 3.1.1). Tel n'est notamment pas le cas s'il apparaît, au vu des circonstances, qu'il devait raisonnablement avoir des doutes sur la signification du comportement en cause et se renseigner à ce sujet auprès de l'autorité (TF 2C_138/2015 du 6 août 2015 consid. 5.1). Il ne suffit pas que, pendant un certain temps, l'autorité tolère, c'est-à-dire n'intervienne pas à l'encontre d'un état de fait illégal, et encore moins que, par ignorance ou faute d'actualité du problème, elle soit en quelque sorte restée neutre. Il faut qu'elle manifeste d'une manière ou d'une autre sa position. Il n'est pas nécessaire pour autant qu'elle le fasse par un acte explicite; elle sera liée si l'administré, sachant qu'elle est au courant, peut de bonne foi conclure de son mutisme qu'elle considère la situation comme régulière ou qu'elle a renoncé à exiger l'exécution de la prestation qu'il doit (Pierre Moor, Droit administratif, Berne 2012, vol. I, n° 6.4.2.3 p. 929; CDAP AC.2019.0404 du 9 novembre 2020 consid. 7a; AC.2016.0290 du 21 septembre 2017 consid. 3a/aa). Le principe de la bonne foi est l'émanation d'un principe plus général, celui de la confiance, lequel suppose que les rapports juridiques se fondent et s'organisent sur une base de loyauté et sur le respect de la parole donnée. Ce principe impose aux organes de l'Etat ainsi qu'aux particuliers d'agir conformément aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1; CDAP AC.2021.0047 du 4 mars 2022 consid. 7a). b) Les recourants font valoir que la commune fournit de l'eau au secteur de La Pièce depuis 1910 au moins, voire 1845, et qu'elle perçoit depuis de nombreuses années une taxe pour l'eau potable et pour son épuration, ceci ayant conforté les recourants dans l'assurance qu'ils disposaient d'un approvisionnement suffisant en eau potable comme les autres citoyens de la commune. Ils invoquent également la délivrance récente de permis d'habiter, qui aurait renforcé leur sentiment qu'ils se trouvaient dans une situation similaire aux autres citoyens de la commune, leurs constructions ayant été régulièrement autorisées et cela sur des terrains équipés au sens de l'art. 19 LAT. Ils reviennent à cet égard sur leur demande de modification du procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2022 tendant à ce qu'il soit indiqué, conformément à ce qui aurait été dit à cette occasion, que le recourant A. _____ avait reçu la confirmation de la part du Syndic que l'approvisionnement en eau était assuré par la commune. Les recourants, qui pourraient ainsi de bonne foi estimer qu'ils disposaient d'un approvisionnement en eau potable suffisant, bénéficieraient d'une garantie de la situation acquise. Dans la mesure où cet approvisionnement ne peut plus être assuré par le système actuellement en place, le respect de cette garantie impliquerait la mise en place d'un raccordement des parcelles des

recourants au réseau communal d'eau potable aux frais de la commune. A tout le moins, un assainissement de la canalisation et de l'approvisionnement existant serait nécessaire. c) La lecture du dossier ne permet pas de retenir que l'autorité intimée aurait donné aux propriétaires successifs des parcelles du hameau de La Pièce des assurances concrètes selon lesquelles ce secteur était alimenté en eau potable par la commune autrement que dans une mesure excédant les obligations légales de cette dernière, à bien plaisir. Les motifs ayant conduit l'autorité intimée à renoncer à cette faculté ont du reste déjà été exposés ci-dessus (cf. consid. 4d), à savoir que la potabilité de l'eau provenant du captage "Pré-Rond" ne peut plus être garantie. Les recourants ne sauraient dans ces conditions se prévaloir d'un quelconque droit acquis relatif à la distribution de cette eau durant toutes ces années, ni d'un comportement contradictoire, abusif ou déloyal qu'aurait adopté l'autorité intimée et qui serait contraire aux principes de la bonne foi et de la confiance, ce qui conduit à écarter le grief formulé sur ce point.

E. 7

Dans leurs observations complémentaires, les recourants invoquent un nouveau grief, à savoir une violation de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101). Ils font valoir que l'autorité intimée se prévaut d'un intérêt public pour ne plus approvisionner du tout en eau ses administrés (fin de prestation), alors que cet intérêt devrait au contraire l'obliger à s'assurer de la sécurité sanitaire ses administrés pour que l'eau qu'elle fournit soit potable (prestation positive). Ils se réfèrent à cet égard à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 mars 2020, requêtes n os 24816/14 et 25140/14, Hudorovic et autres c. Slovaquie. a) aa) L'art. 8 CEDH prévoit que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (al. 1). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (al. 2). Selon la jurisprudence de la CourEDH, si l'art. 8 CEDH a essentiellement pour objet de protéger l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics dans sa vie privée notamment, il ne se contente pas de commander à l'Etat de s'abstenir de pareilles ingérences: à cet engagement négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée (cf. TF 2C_236/2022 du 2 mai 2023 consid. 6.5.1 et 2C_946/2021 du 6 juin 2021 consid. 7.3.1, et les références aux arrêts CourEDH Fedotova et autres c. Russie du 17 janvier 2023 § 152, Bédard c. Suisse du 29 mars 2016 § 73). Les obligations positives découlant de l'art.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Succombant, les recourants supporteront les frais de la cause et n'ont pas droit à des dépens. Ils verseront en outre des dépens à la Commune de Mont-la-Ville qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).